

GE_GERICHTE ATAS/1236/2008 vom 5. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1236_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1236/2008 du 5 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1236/2008 del 5 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC), remplacée par celle du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Il connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécutions fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Il convient de relever préalablement que la décision de restitution a été rendue avant le 1er janvier 2003, la décision sur opposition après l'entrée en vigueur de la LPGA, soit le 23 janvier 2008, et qu'elle concerne des prestations allouées avant le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires de la LPGA, l'art. 25 LPGA (alors art. 32

A/514/2008 - 7/10 - du projet), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, est spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations déjà versées avant l'entrée en vigueur de la loi (FF 1991 II p. 266 ss). En revanche, selon KIESER (ATSG-Kommentar, n. 9 ad art. 82), dans la mesure où la question de la restitution se pose après le 1er janvier 2003, le nouveau droit est applicable dès lors qu'il est statué sur la restitution après son entrée en vigueur et quand bien même la restitution porte sur des prestations accordées antérieurement. La question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt toutefois pas une importance décisive en l'espèce, du moment que les principes applicables à la restitution et à la remise selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (KIESER, op. cit., n. 9 ad art. 82). En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112

V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Le recours a été formé en temps utile, le 19 février 2008, dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant à partir du lendemain de la réception de la décision sur opposition du 23 janvier 2008 (cf. art. 38 al. 1 et 39 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'obligation de la recourante de restituer le montant de 49'166 fr, correspondant aux prestations complémentaires indûment versées par l'intimé à feu son époux, décédé le 14 août 1997, pour la période du 1er septembre 1992 au 31 août 1997. La recourante conteste être débitrice du montant à restituer, dès lors qu'elle n'a pas bénéficié des prestations complémentaires et qu'elle aurait répudié la succession. Elle considère par ailleurs inadmissible le retard mis par l'intimé à statuer après son opposition.

E. 5

Jusqu'au 31 décembre 2002, l'art. 47 LAVS (abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA) était applicable à la restitution par un assuré de prestations complémentaires indûment versées, en liaison avec l'art. 27 al. 1 OPC-AVS/AI (ancienne teneur) selon lequel les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'art. 25 al. 1 LPGA (en vigueur depuis le 1er janvier 2003) est désormais directement applicable en matière de prestations complémentaires AVS (art. 1er al. 1 LPC en corrélation avec l'art. 2 LPGA). En ce qui concerne l'obligation de restituer comme telle, l'art. 25 al. 1 LPGA ne fait que reprendre la réglementation de l'art. 47 al. 1 LAVS qui était jusque là applicable soit directement, soit par renvoi ou encore par analogie dans d'autres domaines du droit des assurances sociales (Patrice KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, in : Partie générale du droit des assurances sociales, Lausanne 2003, p. 149 ss, plus spécialement p. 167 ss).

A/514/2008 - 8/10 - L'obligation de restituer suppose, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS ou de l'art. 95 LACI (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3, et les arrêts cités) que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (Ueli KIESER, op. cit., note 2 ss ad art. 25; Thomas LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Berne 2003 § 42, p. 279; Edgar Imhof/Christian Zünd, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in: RSAS 2003 p. 304 sv. [à propos de l'art. 95 LACI]; Jürg BRECHBÜHL, Umsetzung des ATSG auf Verordnungsebene / Verordnung zum Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, in : Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts [ATSG], Saint-Gall 2003, p. 208; ATF 130 V 319).

Conformément à l'art. 47 al. 2 LAVS (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la rente. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant. Malgré la terminologie utilisée par le législateur, les délais fixés par cette disposition sont des délais de péremption (ATF 112 V 186 consid. 3b et la référence). La péremption se distingue de la prescription à divers égards : elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est

toujours examinée d'office par le juge ; les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus ni interrompus ; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663, MAURER, op. cit., vol. I p. 307 et vol. II p. 71). Au contraire de la prescription, qui ne donne au débiteur qu'une exception qu'il doit faire valoir, la péremption éteint le droit et c'est pourquoi le juge doit la relever d'office (cf. GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, t. 2 ch. 2127). Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'un an de l'art. 47 al. 2 LAVS ne commence à courir que lorsque l'administration est informée de toutes les circonstances qui sont déterminantes dans le cas concret et dont la connaissance permet de conclure à l'existence, dans son principe et son étendue, d'un droit d'exiger la restitution de prestations à l'égard d'une personne déterminée. Pour que la caisse de compensation puisse s'estimer en droit d'exiger la restitution de prestations, il ne suffit donc pas qu'elle ait seulement connaissance de faits qui pourraient éventuellement créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non quant à son étendue; il en va de même si la personne tenue à restitution n'est pas précisément connue (ATF 112 V 181 consid. 4a, 111 V 17 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b). En outre, il faut considérer la créance en restitution comme une créance unique et globale. Avant de rendre la décision en restitution, il faut que la somme totale des rentes versées indûment puisse être déterminée (ATF 111 V 19 consid. 5).

A/514/2008 - 9/10 -

E. 6

En l'occurrence, l'intimé, a repris le calcul des prestations après avoir eu connaissance de l'état de la fortune mobilière (comptes bancaires, dont l'un n'avait pas été déclaré) et de la valeur de rachat de la police d'assurance. Dans la mesure où ces faits constituaient des faits nouveaux importants de nature à modifier le calcul du revenu déterminant, l'intimé était en droit, dans les limites de la péremption quinquennale, de procéder à la révision procédurale des décisions d'octroi de prestations complémentaires erronées et, partant, d'exiger la répétition des prestations indûment perçues (cf. ATF 122 V 138 consid. 2d et les références). Avant d'entrer en matière sur le fond, le Tribunal de céans doit examiner d'office si l'intimé a agi dans le délai utile. Le Tribunal de céans constate qu'en date du 27 novembre 1997, l'intimé a été informé par le mandataire de la recourante que l'hoirie était composée, outre la recourante, des trois enfants du de cujus. Le 14 août 2000, la recourante a communiqué à l'intimé l'état de la fortune mobilière (comptes bancaires) au jour du décès et le 12 janvier 2001, l'intimé a reçu de la recourante les documents relatifs aux valeurs de rachat de la police d'assurance-vie (que le défunt avait mentionnée dans sa demande de prestations du 26 août 1992). C'est sur la base de ces informations que l'intimé a recalculé les prestations complémentaires. Il s'ensuit qu'en date du 12 janvier 2001 au plus tard, l'intimé connaissait les noms de tous les héritiers et était en possession de tous les éléments nécessaires au recalcul des PC et, par conséquent, en mesure de fixer l'étendue de l'obligation de restituer. Or, l'intimé n'a agi à l'encontre de la recourante qu'en date du 7 mars 2002, étant précisé que la réquisition de poursuite a été déposée le 22 juillet 2003 et le commandement de payer notifié le 16 septembre 2003. En notifiant sa décision de restitution le 7 mars 2002, l'intimé n'a pas respecté le délai de péremption d'un an de l'art. 47 LAVS, pas plus d'ailleurs que celui de cinq ans, puisqu'il réclame la restitution de prestations complémentaires antérieures à cinq ans avant la décision de restitution. Au vu de ce qui précède, le droit de demander la restitution des prestations complémentaires est périmé.

E. 7

Bien fondé, le recours est admis.

A/514/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.